

BGE 51 II 406

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_406

FR: ATF 51 II 406

IT: DTF 51 II 406

Volltext

·t06 Obligationenrecht. N° 66. buchverwalter dar, im Falle der' Veräusserung solcher mit einem Gesamtpfand belasteten Liegenschaften die , Verteilung des Gesamtpfandes anzuordnen. Diese findet also nicht etwa automatisch, von Gesetzes wegen statt. Nun hat aber im vorliegenden Fall, wie sich aus den Akten ergibt, eine solche Verteilung durch den Grund- buchverwalter nicht stattgefunden ; die fragliche Liegen- schaft ist also nach wie vor für die gesamte Grundpfand- forderung, soweit diese heute noch besteht, verhaftet. Davon, dass die Konkursverwaltung befugt gewesen wäre, die Teilung, die nach einem besonderen Verfahren durchzuführen ist, von sich aus vorzunehmen, kann selbstverständlich keine Rede sein. Die Konkursver- waltung hätte höchstens beim Grundbuchamt die Ein- leitung dieses Verfahrens beantragen können. Ob ein solcher Antrag erfolgt, vom Grundbuchverwalter aber nicht benicksichtigt worden sei, braucht hier nicht unter- sucht zu werden ; es genügt zu konstatieren, dass eine Verteilung durch den Grundbuchverwalter nicht statt- gefunden hat. IV. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 66. met de la 11- Section civile du 17 septembre 1925 dans la. cause Dame Pomposi contre c La Nationale,.. Contrat de constitution de rente viagere conClu entre une personne de nationalite fran~aise domiciliee en Suisse et une compagnie etrangere (franc;aise). Droit applicable. ~lonnaie du contrat : francs suisses ou francs fran~ais. A. - En novembre 1908 est intervenu entre « La Nationale », societe anonyme d'assurance sur la vie ayant son siege ä Paris, et dame veuve Pomposi. de Obligationenrecht. N° 66. 407 nationalite frant;aise, alors domiciliee ä Geneve, un con- trat de constitution de rente viagere aux termes duquel. moyennant la somme de 50120 fr. « y compris 120 fr. pour timbre», la societC s'engageait ä servir a dame Pomposi une rente viagere de 3125. fr. par an payable par trimestre a partir du 1 er fevrier 1909, ladite rente etant en outre stipulee reversible, ä concurrence de la moitie, au fils de dame Pomposi. Ce contrat avait He negocie a Paris par l'intermediaire :::~u:~c~: ~~:a~o~POSi, sieur de Kalinowski, agent Le 8 novembre 1908, de Kalinowski avait ecrU au « Chef du bureau de Paris de la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale» une lettre contenant le passage suivant: «J'ai trouve a mon retour ici, apres mon passage dans votre bureau, les deux actes Pomposi me donnant tous les renseignements necessaires a la con- fection de la police que je desire retirer le jour de ver- sement de 50000 fr. que je pense vous faire mardi 10 courant ...)l La somme de 50000 fr. fut versee, semble-t-il, deja le 9 novembre. C'est ce jour-la, en effet, que le contrat, q~i portait quittance de cette somme, fut sigue par le drrecteur de l'agence de Paris. Dame Pomposi n'yapposa sa signature que le 11 novembrt', a Geneve. Le contrat est muet sur le lieu OU le payement de la rente devait s'effectuer. De fait et jusqu'en 1919. elle a ete touchee en France soit par les soins de sieur de Kalinowski, soit par dame Pomposi directement. Le 22 juillet 1919, dame Pomposi qui venait de passer trois ans ä Pau a ecrit a la Compagnie pour l'aviser qu'elle avait quitte Pau « pour habiter dorenavant Geneve » et la prier de lui envoyer les arrerages de sa rente en cette deruiere ville. Des lors la rente lui a ete

servie par l'intermediaire de l'agence de Geneve contre re~us envoyes de Paris. Malgre la fluctuation des cours le paiement a toujours AS 51 II - 1925 27 408 Obligationenrecht. N°. 66. ete accepte en francs fran~is ou ä. la valeur du franc fran~ais. . B. - ~ar exploit du 5 mars 1924, dame Pomposi, soutenant que sa rente aurait du lui ~tre payee non pas en argent fran~is mais en argent suisse et que c'etait dans l'i~orange de son droit que pendant ces dernieres annos elle en avait accepte le paiement en francs fran~is, a ouvert action contre La Nationale en con- cluant ä. ce que cette derniere fUt condamnee 10 a lui payer la somme de .8160 fr. 65 representant ce qu'elle estimait lui rester du pour les annees 1919 a 1923 et 20 ä. lui payer en francs suisses les arrerages echus depuis le 1 er fevrier 1924. La Compagnie a conclu au deboutement de la deman- deresse en soutenant qu'il ne pouvait s'agir que de francs franc;ais, le contrat ayant ete conclu a Paris entre Fran«;ais, le capital constitutif de la rente ayant ete verse directement au siege soda I de Paris en francs fran«;ais et la demanderesse ayant sans protester accepte le paiement en francs fran«;ais jusqu'en 1923. Par jugement du 17 novembre 1924, le Tribunal de premiere instance de Geneve a condamne la defenderesse ä. payer la rente en francs suisses des le 1 er fevrier 1924 et deboute la demanderesse du surplus de sa pretention. Sur appel principal de la defenderesse et appel inci- dent de la demanderesse, la .Cour de Justice civile, par arr~t du 29 mai 1925, a reforme ce jugement et, statuant ä. nouveau, deboute la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnee aux depens des deux instances. La Cour a estime en resume qu'il resultait clairement des elements de la cause que c'etait en francs fran~is que les parties ävaient entendu traiter. Pour que dame Pomposi, ajoute-t-elle, fUt fondee ä. reclamer plus de 781 fr. 25 fran~is par trimestre, il faudrait qu'elle eut specifie qu'elle entendait recevoir une somme ayant toujours la m~me valeur relativement ä. l'etalon or par eXImple. Or elle a bien admis, au contraire, que sa Obligationenrecht. N° 66. 409 rente devait subir les fluctuations de la monnaie fran- ~ puisqu~ jusqu'en 1924, malgre une baisse de valeur continue, elle l'a acceptee en cette monnaie. C. - La demanderesse a recouru en retorme enre- prenant ses conclusions. La defenderesse a conclu au rejet du recours. Considtrant en droit : 1. - Le Tribunal federal a juge que les dispositions de l'art. 2 eh. 3 et 4 de la ffii du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privees en matieres d'assu- rance ne regissent pas seulement une question de for mais entrainent en m~me temps pour les compagnies ayant un domicile elu en Suisse l'obligation de se sou- mettre ä. l'application du droit suisse pour le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'execution des contrats conclus en Suisse avec des personnes ayant leur domicile en Suisse (cf. RO XV p. 412 et XX p. 189). Comme il est constant que la demanderesse avait son domicile en Suisse lors de la conc lusion du contrat, la competence du Tribunal federal dependrait donc, en vertu de ce qui precede, du point de savoir OU le contrat a ete conc lu. On peut toutefois se dispenser d'examiner cette question, car dut-on m~me trancher le litige a la lumiere du droit suisse, le recours n'en devrait pas moins etre rejete comme mal fonde. 2. - Du point de vue du droit civil rien ne s'oppose evidemment ä. ce qu'un contrat de constitution de rente viagere ne soit conclu, meme en Suisse, dans une autre monnaie que la monnaie suisse et, d'autre part, le fait que ce point serait laisse a la libre disposition des parties n'exclurait pas pour le juge suisse, en eas de conflit, la . faculte d'examiner d'apres le droit suisse la question de savoir qu'elle a He sur ce point la commune et reelle intention des parties. ti~ 3. - Sur le fond, la competence du Tribunal federal etant admise. le litige se ramenerait precisement a la 410 Obligationenrecht. No 66. question de savoir si par francs, au sens du contrat, on doit entendre des francs suisses ou des francs fran~is. La demanderesse. pour demontrer qu'il s'agit de francs suisses, argue principaJement du fait qu'elle etait domi- cilie ä. Geneve lors

de la conclusion du contrat, que la rente avait pour but de lui assurer son entretien et que tel ne pourrait être le cas que si elle était calculée en monnaie du pays où elle comptait vivre. Cette argumentation ne serait sans doute pas négligeable si on devait admettre que les parties avaient réellement envisagé Genève comme lieu d'exécution du contrat (cf. RO 49 II p. 118). Mais à cet égard même les circonstances de la cause sont loin d'être décisives. Non seulement le contrat ne fait aucune allusion au lieu où la rente devait être servie, mais en fait, ainsi qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, ce n'est qu'à partir de juillet 1919, soit plus de dix ans après la conclusion du contrat, que dame Pomposi a demandé pour la première fois que sa rente lui fût versée à Genève. Jusqu'alors, en effet, les arrérages de la rente avaient été soit payés à Paris même en mains de sieur de Kalinowski, à qui la demanderesse avait donné mandat de les encaisser pour son compte, soit adressés à la demanderesse elle-même par envois directs à Pau (France). Au reste, pour n'être pas aussi forte qu'en Suisse, la diminution du pouvoir d'achat de la rente n'en devait pas moins se faire sentir en France, puisqu'aussi bien la diminution de valeur du franc français par rapport au franc suisse avait pour corollaire une augmentation approximativement proportionnelle du coût de la vie et si les parties avaient réellement stipulé en francs suisses, la demanderesse aurait eu, tout au moins durant les derniers temps de son séjour à Paris, les mêmes motifs de se plaindre de la façon dont la défenderesse exécutait le contrat. Or non seulement elle n'a, à ce moment-là, élevé aucune protestation, mais alors même qu'elle s'était de nouveau fixée à Genève, elle a continué d'acquiescer. NO 66. 411 pendant cinq ans d'accepter sans la moindre réserve le versement de la rente en argent français. Ainsi que l'instance cantonale le relève à bon droit, c'est là indiscutablement un élément important pour la solution du litige, car il est clair que les parties n'ayant évidemment pu prévoir, lors de la conclusion du contrat, qu'il arriverait un jour où le franc français et le franc suisse n'auraient plus la même valeur, on doit bien, pour savoir ce que les parties ont voulu en réalité, tenir compte de la manière dont le contrat a été exécuté ainsi que de la façon dont elles-mêmes se sont comportées à ce sujet. À ce premier élément s'ajoute, d'autre part, le fait qu'en quelque lieu que le contrat doive être réputé s'être conclu, c'est en tout cas à Paris, par l'intermédiaire de sieur de Kalinowski, qu'ont eu lieu tous les pourparlers relatifs à la constitution de la rente, et comme l'instance cantonale le relève à bon droit également, lorsque deux personnes de nationalité française entrent en tractation en France relativement à un contrat prévoyant un paiement en « francs », sans spécifier davantage, il est à presumer que c'est de francs français qu'elles ont entendu parler. Enfin, ce qu'il convient également de considérer en respect, c'est que la somme de 50000 fr. qui constituait la contre-prestation du service de la rente a été versée en francs français, que c'est en France et en francs français que la défenderesse a effectué ses dépôts légaux, et que c'est de même en francs français qu'a été calculée la réserve mathématique nécessaire pour le service de la rente. Pretendre dans ces conditions que la rente puisse être réclamée en une autre monnaie serait non seulement contraire à la nature du contrat et aux règles qui président à son fonctionnement technique, mais contraire aussi à l'intention des parties qui n'ont évidemment pu vouloir transformer un contrat de constitution de rente viagère en un contrat de spéculation. En tenant compte des éléments ci-dessus, l'instance NO 67. cantonale n'a donc violé ni méconnu aucune règle de droit fédéral et sa décision ne peut être que confirmée. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé. 67. Urteil der I. Zivilabteilung vom 5. Oktober 1925: i. S. II Ablützel gegen Schweiz. Gesellschaft für elektrische Industrie. Aktienrecht: Art. 627 Abs. 1 OR. Prioritätsrechte einer Kategorie von Aktionären sind keine

wohlerworbenen Rechte, sofern sich nicht aus den Statuten ergibt, dass Sie ohne Zustimmung des einzelnen Aktionärs nicht entzogen werden können, sondern Mitgliedschaftsrechte sind - wie durch Ausfüllung einer Lücke im Gesetz festzustellen ist, - dem Mehrheitswillen der privilegierten Gruppe unterliegen. . Begriff des handelsrechtlichen Reingewinnes (Art. 629 u. 630 OR). Unzulässigkeit der Verteilung eines durch Herabsetzung des Aktienkapitals freigewordenen Betrages als Dividende. A. - I. Die Beklagte ist eine seit mehreren Jahren mit Sitz in Glarus eingetragene Aktiengesellschaft. Ihr Zweck umfasst alle Finanzgeschäfte, welche sich auf private oder staatliche Unternehmungen zur Anwendung der Elektrizität beziehen, sowie den Erwerb und Betrieb, die Verwertung und Finanzierung solcher Unternehmungen selbst. Bis zum 28. Januar 1921 betrug das Aktienkapital 20,000,000 Fr. Daneben waren vier verschiedene Obligationenanleihen im Gesamtbetrag von 60,000,000 Fr. ausstehend. Auf Grund der bundesrätlichen Verordnung betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleiheobligationen vom 20. Februar 1918 (Gl. Gem. V. O.) wurde in einer ausserordentlichen Generalversammlung vom 28. Januar 1921 Obligationenrecht. N° 67. 413 folgende Reorganisation beschlossen und in der Folge durchgeführt : 1. Umwandlung des Obligationenkapitals von 60,000,000 Fr. in 60,000 Vorzugsaktien zu 1000 Fr. und gleichzeitige Herabsetzung des bisherigen Aktienkapitals von 20,000,000 Fr. auf 4,000,000 Fr. unter Umwandlung der bisherigen Aktien von nominal 500 Fr. in Stammaktien von nominal 100 Fr. (§ 5 der Statuten vom 28. Januar 1921). 2. Den Prioritätsaktionären wurden in den Statuten folgende Vorzugsrechte eingeräumt: a) Recht auf Rückzahlung des Aktienkapitals am 1. Juni 1940 zu 110 % des Nominalbetrages, zuzüglich rückständiger Dividenden, soweit das dannzumalige Gesellschaftsvermögen dazu ausreicht. Vorbehalt des Rechts für die Vorzugsaktionäre, in einer besondern Generalversammlung die Rückzahlung der danlzumal noch im Umlauf befindlichen Aktien durch Mehrheitsbeschluss von 2/3 der vertretenen Stimmen aufzuschieben oder ganz aufzuheben (§ 14 Abs. 1 und 2). b) Recht auf eine jährliche kumulative Vorzugsdividende von 6 % nach Ausscheidung der statutarisch vorgeschriebenen Rückstellungen (§ 42 Abs. 1 Ziff. 2). c) Recht auf vorzugsweise Befriedigung aus dem Liquidationsüberschuss für einen Betrag von 110 % des Nennwertes der Aktien, zuzüglich aller rückständigen Dividenden, sowie eines Zinses von 6 % für die Zeit zwischen dem letzten Bilanztermin und dem Datum des Liquidationsbeschlusses (§ 50 Abs. 1). Bezüglich des Stimmrechts bestimmt § 23 der Statuten: « Jede Vorzugs- und jede Stammaktie hat das Recht auf eine Stimme in der Generalversammlung. Vorzugs- und Stammaktien bilden zusammen, vorbehaltlich der Bestimmungen der §§ 14 und 15, eine Stimmengemeinschaft. Soweit nicht die Statuten den Vorzugsaktionären bestimmte Vorrechte gegenüber den

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.